

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-301

Adoption d'un avenant au lot n°8 (Electricité courants forts et faibles) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-165 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 8 : Electricité courants forts et faibles) à la société INSTALL PRO ELEC, domiciliée 40 avenue Robert Hooke, à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au lot n°8 (Electricité courants forts et faibles) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

| Libellé | € HT | € TTC |
|---------------------------|-----------|-----------|
| Montant du marché initial | 64 898,89 | 77 878,67 |
| Montant de l'avenant n°1 | 11 329,79 | 13 595,75 |
| Nouveau montant du marché | 76 228,68 | 91 474,42 |

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

29 NOV 2019

29 NOV 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-302

Convention de mise à disposition payante du gymnase Blondin au profit de l'UFR STAPS de l'Université Paris-Saclay pour la pratique de handball le mardi 11 février 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location du gymnase Blondin,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS de l'Université Paris-Saclay pour une pratique du handball,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS de l'Université Paris-Saclay le gymnase Blondin le mardi 11 février 2020.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 165.00 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 29 NOV 2019

De la publication le : 29 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-303

Convention de mise à disposition d'un chalet à des commerçants, associations et artisans, créateurs dans le cadre de la manifestation « Orsay sous les sapins – Edition 2019 ».

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-96 du 13 novembre 2013 mettant en place une caution pour la mise à disposition du chalet « des merveilles »,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de mettre à la disposition des commerçants, associations et artisans un chalet pour la vente/démonstration de produits festifs pendant toute la durée des festivités d'Orsay sous les sapins – Edition 2019,

Décide :

Article 1 - De signer les conventions de mise à disposition du chalet du vendredi 20 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020, avec des commerçants, associations, artisans et créateurs.

Article 2 - Précise que cette mise à disposition est à titre gracieux moyennant un chèque de caution de 200 € à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

29 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-304

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Madame Cécile RAILLOT, professeur des écoles

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant que la précédente convention est arrivée à échéance,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F4 doté d'une cave - d'une surface de 71,07 m², situé 17, rue du Pont de Pierre à Orsay, est mis à disposition de Madame Cécile RAILLOT, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,91 euros (cinq euros quatre-vingt et onze centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Cécile RAILLOT supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (388,04 €) avait été versé en 2013. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 25 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller département de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 29 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-305

Adoption d'un avenant au contrat n°2018-17D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux de démantèlement de l'ancienne station-service Shell.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°18-271 du 7 décembre 2018 portant attribution du contrat n°2018-17D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux de démantèlement de l'ancienne station-service Shell à la société RSK Environnement, domicilié 202 Quai de Clichy à CLICHY (92 110),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au contrat n°2018-17D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux de démantèlement de l'ancienne station-service Shell afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

| Libellé | € HT | € TTC |
|---------------------------|-----------|-----------|
| Montant du marché initial | 20 380,00 | 24 456,00 |
| Montant de l'avenant n°1 | 1 385,00 | 1 662,00 |
| Nouveau montant du marché | 21 765,00 | 26 118,00 |

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

29 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-306

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin au profit du Comité Départemental Jeux Echecs 91 (CDJE91) le samedi 1^{er} février 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CDJE91 pour l'organisation d'un tournoi de l'Essonne de jeux d'échecs,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le gymnase Blondin au profit du CDJE91, le :

Samedi 1^{er} février 2020 de 10h00 à 18h00

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 29 NOV 2019

De la publication le : 29 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-307

Contrat de prêt d'oeuvre avec le FDAC Essonne – Domaine départemental de Chamarande pour l'exposition « Tout le monde m'adore » du 5 mars au 5 avril 2020 à la Crypte d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter l'œuvre *Neverland* par l'artiste Jordan Wolfson au sein d'une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat bipartite de prêt d'oeuvre du 19 février au 16 avril 2020.

Article 2 - Précise que ce prêt est sans incidence financière.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal
David ROSE
Maire d'Orsay
Conseiller départementale de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 29 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-308

Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase MTE, au profit du Club Athlétique Orsay section Tennis de table pour l'organisation d'un tournoi de fin de saison le samedi 22 juin 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tennis de table pour l'organisation d'un tournoi de fin de saison,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tennis de table la grande salle du gymnase MTE le samedi 22 juin 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le

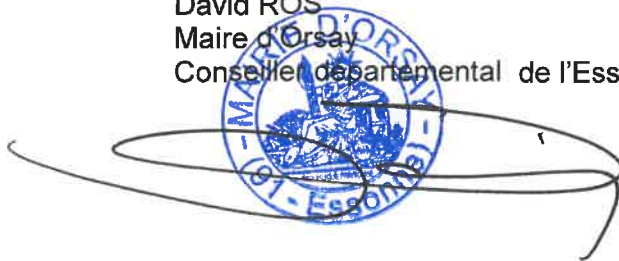
29 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :

De la publication le : 29 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-309

Objet : Souscription d'un prêt de 1 283 000 € pour le budget communal auprès de la Banque Postale.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

Vu la délibération n° 2014-21 du 9 décembre 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la consultation lancée par la commune d'Orsay le 6 novembre 2019,

Vu l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2019-09 y attachées proposées par la Banque Postale,

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt de 1 283 000 € pour le financement des investissements nouveaux 2019 du budget communal,

Considérant que la Banque Postale a rendu l'offre la plus intéressante,

Décide :

Article 1 - De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 1 283 000 Euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 283 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place au plus tard le 21/01/2020

Versement des fonds : en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 21 janvier 2020

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,81 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement
et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2019

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 13 DEC 2019
de la publication le : 13 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-310

Avenant n°2 à la convention conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) concernant la mise à disposition d'un local à usage d'habitation sis 20 bis rue de Paris

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2009-76 du 27 mai 2009 autorisant le maire à signer une convention d'intervention foncière avec l'EPFIF,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre la Commune et l'EPFIF le 2 septembre 2009,

Considérant le souhait de la commune d'utiliser un local à usage d'habitation, devenu propriété de l'EPFIF, dans le cadre de la convention susvisée,

Vu la convention portant sur cette mise à disposition, signée pour un an le 1^{er} juillet 2013,

Vu l'avenant n°1 en date du 20 juillet 2018, venu régulariser la période d'occupation jusqu'au 30 juin 2019,

Considérant la nécessité de prolonger la période de mise à disposition d'une année, soit jusqu'au 30 juin 2020, avec un renouvellement tacite par périodes de six mois, sauf dénonciation expresse,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du local situé 20 bis rue de Paris, pour prolonger la convention initiale d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2 - Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle hors taxes et forfaitaire de 4 000 €.

Article 3 - La commune s'engage à rembourser pendant toute la durée de la convention, les frais de gestion engagés par l'EPFIF (tels que définis dans la convention d'intervention foncière susvisée), les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, assurance. De plus, toutes les charges d'entretien courant et de gestion afférentes aux lieux occupés (fluides, sécurisation, prestations d'entretien, maintenances diverses, chauffage, entretien de la chaufferie...) sont à la charge de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 DEC. 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission
en Préfecture le :

de la publication le : 17 DEC 2019 17 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-311

Convention cadre d'objectif et de moyen pour l'organisation des séjours scolaires entre la coopérative de l'école maternelle du Guichet, la directrice Mme Dambrune et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de la classe de découverte « Mon ABRI » à Le Pouliguen.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-96 du 8 novembre 2016 portant la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Considérant que la classe de découverte est un instrument pédagogique offrant aux enfants de réelles possibilités de progression et de connaissances nouvelles,

Considérant la volonté de la municipalité d'Orsay de contribuer financièrement à l'organisation d'un séjour scolaire initié directement par les enseignants, dans le cadre d'un projet pédagogique du 20 au 24 avril 2020,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la commune et la coopérative scolaire de l'école Maternelle du Guichet souhaitant organiser une classe de découverte au centre « Mon abri » à Le Pouliguen,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la coopérative scolaire, la directrice et la commune pour l'organisation de la classe de découverte au Centre Mon abri à Le Pouliguen (44) du 20 au 24 avril 2020.

Article 2 - De préciser que le montant de la subvention exceptionnelle s'élève à 12582 € TTC et sera versé en trois fois :

- 30% au moment de l'étude et de la validation des dossiers de demandes de subvention
- 60% avant le départ
- 10% après le retour

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

09 DEC 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-312

Convention cadre d'objectif et de moyen pour l'organisation des séjours scolaires entre la coopérative de l'école élémentaire du Guichet, les enseignantes Mme Barot et Mme Jengie et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de la classe de découverte « La Saulaie» à Chédigny (37).

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire

Vu la délibération n° 2016-96 DU 8 Novembre 2016 portant la convention cadre d'objectifs et de moyens.

Considérant que la classe de découverte est un instrument pédagogique offrant aux enfants de réelles possibilités de progression et de connaissances nouvelles.

Considérant la volonté de la municipalité d'Orsay de contribuer financièrement à l'organisation d'un séjour scolaire initié directement par les enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique du 09 au 13 mars 2020.

Considérant la nécessité de signer une convention entre la commune et la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Guichet souhaitant organiser une classe de découverte au centre « La Saulaie » à la Chédigny

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la coopérative scolaire, les enseignantes et la commune pour l'organisation de la classe de découverte au Centre la saulaie à Chédigny (37) du 09 au 13 mars 2020.

Article 2 - Précise que le montant de la subvention exceptionnelle s'élève à 24 640 € TTC et sera versé en trois fois :

- 30% au moment de l'étude et de la validation des dossiers de demandes de subvention
- 60% avant le départ
- 10% après le retour

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

09 DEC 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-313

Adoption du marché 2019-14 relatif aux travaux peinture, sols, faux plafonds et cloisons (Lot 1 - la rénovation des peintures intérieures ou/et extérieures, et des sols des bâtiments communaux de la ville d'Orsay).

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 juillet 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3418939 et sur le BOAMP sous la référence n°19-104426,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société LAMOS SAS, domicilié 45 Avenue Georges Clémenceau – BP 68 à NOISY-LE-GRAND (93162) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-14 relatif aux travaux peinture, sols, faux plafonds et cloisons (Lot 1 - la rénovation des peintures intérieures ou/et extérieures, et des sols des bâtiments communaux de la ville d'Orsay) pour un montant maximum de 800 000 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification pour une période de 4 ans. Il ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
Transmission en Préfecture le :

09 DEC 2019

09 DEC 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-314

Adoption du marché 2019-14 relatif aux travaux peinture, sols, faux plafonds et cloisons ((Lot 2 - la rénovation et la création de faux-plafonds et la pose de cloisons des bâtiments communaux de la ville d'Orsay)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 juillet 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3418939 et sur le BOAMP sous la référence n°19-104426,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société BERIN PLAFONDS, domiciliée Chemin de Saint Jacques à Sivry-Courtry (77115) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-14 relatif aux travaux peinture, sols, faux plafonds et cloisons ((Lot 2 - la rénovation et la création de faux-plafonds et la pose de cloisons des bâtiments communaux de la ville d'Orsay) pour un montant maximum de 800 000 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification pour une période de 4 ans. Il ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
Transmission en Préfecture le :

09 DEC 2019
09 DEC 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-315

Objet : Sortie d'inventaire d'un véhicule

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que le véhicule de marque IVECO (fourgon) immatriculé 233 DYB 91 (année 2005), ne présente plus d'utilité pour le fonctionnement du service public,

Décide :

Article 1 – De retirer ledit véhicule de l'état des immobilisations en cours.

Article 2 – La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 10 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 10 DEC 2019
De la publication le : 10 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-316

Convention de formation passée avec le SAS JARDIN DES LANGUES – 66, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de faire suivre à dix agents de différents services une formation sur la maîtrise de la communication en langue anglaise professionnelle,

Considérant le projet de convention établi par le SAS JARDIN DES LANGUES – 66, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.

Décide :

Article 1 -De signer la convention de formation avec le SAS JARDIN DES LANGUES. .

Article 2 - La formation se déroule du 17 octobre 2019 au 16 janvier 2020 dans les locaux de la mairie d'ORSAY, à raison de 2h hebdomadaires à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 3800€TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

09 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-317

Convention de formation passée avec le CREPS d'Ile-de-France Colette BESSON – 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du stade nautique municipal, un stage de révision C.A.E.P.M.N.S.(certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur),

Considérant le projet de convention établi par le CREPS d'Ile-de-France Colette BESSON'- 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CREPS.

Article 2 - La formation se déroulera du 18 au 20 décembre 2019 dans les locaux du CREPS.


Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 215€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

13 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-318

**Contrat de prêt d'oeuvre avec l'artiste Ariane Loze –
Exposition « Tout le monde m'adore » du 5 mars au 5 avril 2020 à la Crypte d'Orsay.**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter l'oeuvre *Mainstream* réalisée par Ariane Loze au sein d'une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat bipartite de prêt d'oeuvre du 19 février au 16 avril 2020.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 750€ TTC et que ce montant sera inscrit au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 16 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 16 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-319

Adoption du marché 2019-10 relatif à l'entretien et à la réparation des toitures, terrasses, gouttières et chéneaux des bâtiments de la ville d'Orsay.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 mai 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3402422 et sur le BOAMP sous la référence n° 19-83515,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SE2T - SERVICE ENTRETIEN TOITURE TERRASSE, domiciliée 10bis rue Jean-Jacques Rousseau à GRIGNY (91350) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-10 relatif à l'entretien et à la réparation des toitures, terrasses, gouttières et chéneaux des bâtiments de la ville d'Orsay pour un montant maximum de 209 000 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification pour une période de 4 ans. Il ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ;

Fait à Orsay, le 16 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 17 DEC 2019
Transmission en Préfecture le :

17 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-320

Adoption du marché n°2019-34 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot 13 : Agencement.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/11/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3463854 et sur le BOAMP sous la référence 19-169118,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SAS ANDRE TACHAS, dont le siège social est situé 24 quai de l'Argonne – 94170 LE PERREUX SUR MARNE a remis une offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-34 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (lot 13 : Agencement) pour un montant forfaitaire de : 30 408.30 € H.T.

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Orsay, le

19 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 19 DEC 2019

Transmission en Préfecture le :

19 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-321

Convention de partenariat avec la compagnie Chant de Balles et l'école élémentaire du Guichet dans le cadre d'actions de sensibilisations au jonglage musical.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2122-1 et R-2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation culturelle et des actions d'éducation artistiques et culturelles en direction des publics scolaires d'Orsay,

Considérant que l'école élémentaire du Guichet souhaite initier ses élèves au jonglage musical en participant à des ateliers de pratiques et un spectacle,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'école élémentaire du Guichet et la compagnie Chant de Balles.

Article 2 - Précise que la ville d'Orsay s'engage à financer une partie des interventions de la Cie Chant de Balles à l'école (jusqu'à 1000 €) pour les élèves de CE1/CE2, CE2, CM1 et CM2 de l'établissement.

Article 3 - Précise que l'école s'engage à :

- à financer une partie des interventions de la Cie Chant de Balles à l'école (à hauteur de 1500 €)
- accueillir la compagnie lors des interventions prévues (conférence jonglée, atelier de pratique et spectacle)
- assurer l'encadrement et la sécurité des élèves.

Article 4 - Précise que la compagnie s'engage à :

- fournir le spectacle et les interventions
- assurer les rémunérations de son personnel artistique.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 DEC 2019

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

19 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-322

Contrat de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture – M.J.C. Jacques Tati et la commune d'Orsay relative à l'organisation d'un spectacle jeune public, en direction des écoles maternelles et des classes de CP de la ville.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'offrir un spectacle de fin d'année aux élèves des classes maternelles et des cours préparatoires des groupes scolaires d'Orsay,

Considérant l'expérience et la compétence de la Maison des Jeunes et de la Culture dans le repérage et la programmation de spectacles jeunes publics,

Considérant le contrat de cession passé entre la Maison des Jeunes et de la Culture et la Compagnie « l'Éléchant » pour le spectacle « Bastien Bastienne »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la Maison des Jeunes et de la Culture pour trois représentations à destination des élèves des classes maternelles et des cours préparatoires. Les représentations du spectacle « Bastien Bastienne » se sont déroulées les lundi 02 décembre 2019, Mardi 03 décembre 2019 et Vendredi 05 décembre 2019 à la salle de spectacle Jacques Tati.

Article 2 - Précise que la ville a pris à sa charge le prix des entrées au tarif de 9.95 euros par enfant. Le montant estimatif de la dépense, calculé en fonction des effectifs prévisionnels des classes maternelles et cours préparatoires, s'élevait à 5 700 € TTC et a été inscrit au budget de la commune. Le montant de la somme versée par la mairie à la Maison des Jeunes et de la Culture a été ajusté au nombre d'élèves effectivement présents aux représentations.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 3 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

2 4 DEC 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-323

Adoption d'un avenant au marché n°2019-24 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot 7 - CVC Désenfumage

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-223 du 19 septembre 2019 portant attribution du marché n°2019-24 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 7 - CVC Désenfumage) à la société DR FLUID, domiciliée 48 Cours Blaise Pascal Chez Calm à Evry (91000),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite de supprimer des travaux et d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché n°2019-24 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 7 - CVC Désenfumage) afin de supprimer des travaux et d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

| Libellé | € HT | € TTC |
|---------------------------|-----------|-----------|
| Montant du marché initial | 20 637,15 | 24 764,58 |
| Montant de l'avenant n°1 | 6 534,50 | 7 841,40 |
| Nouveau montant du marché | 27 171,65 | 32 605,98 |

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

19 DEC 2019

de la transmission en préfecture le :

19 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-324

Convention de prestation de service avec la société de production « PI CONCEPT » au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis de 16h à 17h, une initiation à la magie,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué et convenu avec la société de production « PI CONCEPT » pour la prestation de l'intervenante concernant l'animation d'ateliers d'initiation « Magie » dans le cadre des activités périscolaires, est de 50 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par la société de production « PI CONCEPT », relative à la mise à disposition d'une intervenante, Madame Jessica MONTESIMOS, à titre onéreux, et à disposition de la ville d'Orsay. L'intervenante animera des séances d'initiation à la magie dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet, tous les lundis de 16h à 17h, du 6 janvier 2020 au 3 juillet 2020, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 3 DEC 2019

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



(Handwritten signature in black ink)

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 2 4 DEC 2019
De la publication le : 2 4 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-325

Convention de partenariat avec M. Alexis CORÉ au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les mardis et jeudis de 15h30 à 17h00, une initiation au football,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M. Alexis CORÉ pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation football dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec M. Alexis CORÉ est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M. Alexis CORÉ, relative à la prestation à titre onéreux à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation au football dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet). Ces séances auront lieu les mardis et jeudis de 15h30 à 17h00, du 6 janvier 2020 au 3 juillet 2020, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 3 DEC 2019

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 24 DEC 2019
De la publication le : 24 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-326

Convention de mise à disposition d'ouvrages et équipements publics, meubles et immeubles au profit de la maison des jeunes et de la culture – MJC.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2019-94 du 12 novembre 2019 renouvelant pour 4 ans la convention d'objectifs et de moyens de la MJC Tati.

Considérant la nécessité de préciser la mise à disposition de locaux et d'équipements pour l'exploitation du cinéma Tati suite à son agrandissement et l'adjonction d'une salle supplémentaire (salle Varda) et du foyer attenant,

Décide :

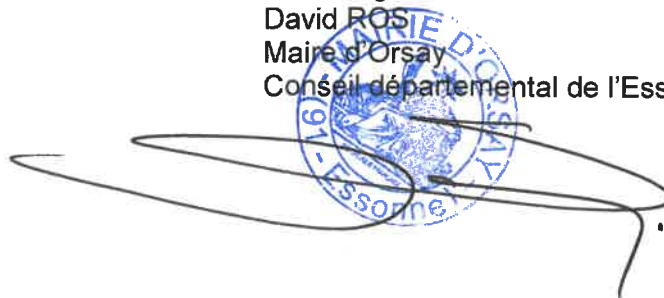
Article 1 - De signer la convention de mise à disposition d'ouvrages et équipements publics, meubles et immeubles au profit de la MJC Tati.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 3 DEC 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

2 4 DEC 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-01

Objet : Adoption du marché n°2019-26 concernant la maintenance des équipements de production de froid, des matériels et équipements de cuisine et de laveries

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 27/10/2019 sous la référence n°3459561, sur le BOAMP le 27/10/2019 sous la référence 19-163340 et sur le JOUE le 30/10/2019 sous la référence 2019/S210-513446,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société AMPLITUDES FROID SERVICES, domiciliée 293 Boulevard Saint Denis à Courbevoie (92400) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-26 concernant la maintenance des équipements de production de froid, des matériels et équipements de cuisine et de laveries pour un montant forfaitaire annuel de 6 764 € HT pour la ville et de 1 382 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 (maintenance préventive) et de 13 243 € HT pour la ville et de 3 080 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2 (maintenance curative). Les fournitures sur bons de commandes seront rémunérées sans minimum ni maximum.

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 07 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 07 JAN 2020

Transmission en Préfecture le : 07 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-02

Adoption d'un marché n°2019-25D relatif à la maintenance et l'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant le projet de contrat proposé par la société CIRIL, dont le siège social est situé 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer le marché 2019-25D concernant la maintenance et l'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL pour un montant forfaitaire annuel de 24 364 € HT.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, quatre fois maximum.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

09 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-03

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du Bois Persan, au profit de l'Avenir Cycliste d'Orsay pour l'organisation d'une compétition de VTT le dimanche 22 mars 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant l'Avenir Cycliste d'Orsay en vue de l'organisation d'une compétition de VTT,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le Bois Persan au profit de l'Avenir Cycliste d'Orsay, le dimanche 22 mars 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 09 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le :

09 JAN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-04

Convention de mise à disposition du gymnase Marie Thérèse Eyquem, au profit du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès pour l'organisation d'une compétition de gymnastique le samedi 25 et le dimanche 26 janvier 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès pour l'organisation d'une compétition de gymnastique,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Club Athlétique d'Orsay section gym aux agrès, le gymnase Marie Thérèse Eyquem (grande salle, salle spécialisée de gym, dojo, salle de réunion et vestiaire) le samedi 25 et le dimanche 26 janvier 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 09 JAN 2020

Par délégation du Conseil municipal
David ROSMAIR
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 09 JAN 2020

De la publication le : 09 JAN 2020